

auxiliation.

Paris, le 10 février

1858.

Ministère
de l'Intérieur
et de la sûreté générale.

Division
d'adm. ^{gale} et de ^{dep.} ^{le}
1^{er} Bureau.

Napoléon, par la grâce de
Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre
Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Enregistré
le 11 février 1858.
N^o 313.

Vu les délibérations du 26 juillet 1856 par
lesquelles les conseils municipaux des communes
d'Aries et d'Espéran assistés des plus imposés
ont donné leur consentement à la réunion des
deux communes;

Vu la loi du 18 juillet 1837;

La section de l'Intérieur, de l'Instruction
publique et de cultes de notre conseil d'Etat
entendue,

avons décrété et décrétons ce qui suit:

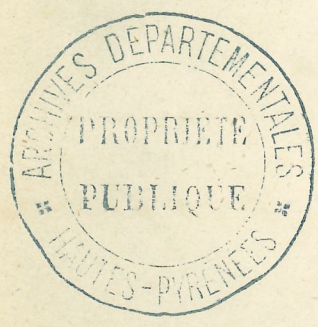
article 1^{er}

Les communes d'Aries et d'Espéran
canton de Castelnaud - Magnoac, arrondissement
de Baguères département des Hautes -
Pyrénées, sont réunies en une seule
commune dont le chef-lieu est fixé à
Aries et qui portera ce nom.

article 2.

Les communes réunies continueront à

Exp. fait
Exp. N



Jour comme sections de communes des droits
d'usage ou autres qui pourraient être respectivement
acquis.

Article 3.

Nos Ministres Secrétaire d'Etat aux départements de
l'Intérieur et des Finances sont _____
chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Quileries, le 10 février
mil huit-cent-cinquante huit.

Signé: Napoléon,
Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'Etat au dépt de l'Intérieur, et de la
sûreté générale.

Signé: Esquiassé.

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général,

L. Courau

Collationné:

Le Chef du Bureau
du Secrétariat,

A. Rapin